

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*

Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur du requérante [SUPPRIMÉ 1],
agissant en son propre nom et en qualité de représentant de [SUPPRIMÉ 2],
[SUPPRIMÉ 3], [SUPPRIMÉ 4], [SUPPRIMÉ 5], [SUPPRIMÉ 6]
et de [SUPPRIMÉ 7]

**concernant le compte bancaire de Lucie Ernesta Henriette de Langlade et
de Louis Charles Pierre de Langlade**

Numéro de requête : 213929/PY

Montant de la décision d'attribution : 15,500.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ 1] (ci-après : « le requérant ») concernant le compte de Lucie Ernesta Henriette de Langlade. Cette décision d'attribution porte sur le compte joint de Lucie Ernesta Henriette de Langlade (ci-après : « la titulaire du compte Lucie de Langlade ») et de Louis Charles Pierre de Langlade (ci-après : « le titulaire du compte Louis de Langlade ») (ci-après ensemble : « les titulaires du compte »), publié sous le nom de la titulaire du compte Lucie Ernesta Henriette de Langlade, auprès de la succursale bâloise de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce – le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par le requérant

Le requérant a soumis un formulaire de requête dans lequel il identifie la titulaire du compte Lucie de Langlade comme étant sa grand-mère paternelle, Lucie Ernesta Henriette de Langlade, née Stern, et le titulaire du compte Louis de Langlade comme étant son père, Louis Charles Pierre de Langlade. Le requérant déclare que sa grand-mère est née le 20 octobre 1882 à Paris, en France, et a épousé [SUPPRIMÉ] le 9 avril 1904 à Paris. Il indique que son père est né le 27 avril 1905 à Paris et a épousé [SUPPRIMÉ 2] de Langlade, née Journet, le 5 juin 1931, également à Paris. Le requérant affirme que sa

grand-mère – qui était juive – a résidé à Paris au 10, Rue Léonard de Vinci jusqu'en 1944. Il explique qu'au début du mois de janvier 1944 sa grand-mère a été internée à Drancy avant d'être déportée le 20 janvier 1944 à Auschwitz où elle a péri le 24 janvier 1944. À l'appui de sa requête, le requérant a soumis le livret de famille de ses grands-parents paternels indiquant que Lucie de Langlade était la mère de Louis de Langlade, ainsi que le livret de famille de son père qui mentionne que le requérant et ses frères et sœur sont les enfants de Louis de Langlade, lequel était l'époux de [SUPPRIMÉ 2] Journet. Ces livrets de famille précisent également que Lucie de Langlade et Louis de Langlade résidaient à Paris. Par ailleurs, le requérant a soumis divers certificats indiquant que Lucie de Langlade a été internée à Drancy, ainsi qu'un certificat déclarant que Lucie de Langlade était présumée être décédée à Auschwitz.

Le requérant précise être né le 9 juin 1938 à Paris. Il représente sa mère, [SUPPRIMÉ 2] de Langlade, qui est née le 18 janvier 1909 à Paris. Le requérant représente également ses frères, [SUPPRIMÉ 3], [SUPPRIMÉ 4], [SUPPRIMÉ 5] et [SUPPRIMÉ 7], qui sont nés respectivement les 18 janvier 1934, 21 décembre 1934, 4 novembre 1941 et 25 novembre 1946 à Paris. Il agit aussi en qualité de représentant de sa sœur, [SUPPRIMÉ 6], née [SUPPRIMÉ], qui est née le 28 février 1943, également à Paris.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en plusieurs cartes client. Il ressort de ces documents que les titulaires du compte étaient Lucie Ernesta Henriette de Langlade, née Stern, et Louis Charles Pierre de Langlade, baronne et baron de Langlade, et que la fondée de procuration était la baronne Louis de Langlade, née Journet, épouse du titulaire du compte Louis de Langlade. Les documents bancaires indiquent que les titulaires du compte et la fondée de procuration résidaient tous au 10, rue Léonard de Vinci, à Paris, en France.

Les documents bancaires mentionnent que les titulaires du compte détenaient conjointement un coffre-fort portant le numéro 53. Ces documents bancaires précisent que le coffre a été ouvert le 2 juillet 1933, toutefois ils n'indiquent pas à quelle date le compte en question a été fermé, à qui les avoirs ont été versés ni quel était le solde de ce compte. Les réviseurs qui ont mené leur investigation dans cette banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du Comité Indépendant de Personnalités Éminentes (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé ce coffre dans le système des comptes ouverts de la Banque et ont par conséquent présumé qu'il était fermé. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir trouvé aucune preuve d'activité sur ce compte après 1945. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que les titulaires du compte, la fondée de procuration ou leurs héritiers aient fermé le compte et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

Analyse effectuée par le CRT

Identification des titulaires du compte

Le requérant a identifié les titulaires du compte de façon plausible. Le nom, ainsi que le pays et la ville de résidence de sa grand-mère correspondent aux nom, pays et ville de résidence publiés de la titulaire du compte Lucie de Langlade. Le nom de sa mère, y compris son nom de jeune fille, concorde avec le nom publié de la fondée de procuration et le nom de son père correspond au nom non publié du titulaire du compte Louis de Langlade. Le requérant a fourni l'adresse exacte à Paris de ses parents et de sa grand-mère, ce qui concorde avec les informations non publiées concernant les titulaires du compte qui sont consignées dans les documents bancaires. Il a également précisé le lien de parenté existant entre le titulaire du compte Louis de Langlade et la fondée de procuration ; ceci correspond également aux informations non publiées contenues dans les documents bancaires. De plus, le CRT note que le nom de Lucie de Langlade figure dans une base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies, laquelle précise que celle-ci est née le 20 octobre 1882 à Paris. Ceci correspond aux informations concernant la titulaire du compte Lucie de Langlade qui ont été fournies par le requérant. Cette base de données est une compilation de noms provenant de diverses sources, notamment le Mémorial de Yad Vashem en Israël. Enfin, le CRT note qu'aucune autre requête n'a été soumise sur le compte. Compte tenu de tout ce qui précède, le CRT conclut que le requérant a identifié les titulaires du compte et la fondée de procuration de façon plausible.

Les titulaires du compte en tant que victimes de persécutions nazies

Le requérant a démontré qu'il est plausible que la titulaire du compte Lucie de Langlade ait été victime de persécutions nazies. Il a affirmé que la titulaire du compte Lucie de Langlade était juive et qu'elle a été internée à Drancy avant d'être déportée en janvier 1944 à Auschwitz où elle a péri. Tel qu'il a été noté auparavant, le nom de Lucie de Langlade figure dans la base de données des victimes de persécutions nazies à la disposition du CRT.

Le lien de parenté entre le requérant et les titulaires du compte

Le requérant a rendu vraisemblable que lui-même, sa mère et ses frères et sœur - qu'il représente - sont apparentés aux titulaires du compte en soumettant un arbre généalogique détaillé, des informations personnelles précises et de nombreux documents. Ces documents comprennent le livret de famille des grands-parents paternels du requérant indiquant que Lucie de Langlade était la mère de Louis de Langlade, ainsi que le livret de famille de son père qui mentionne que le requérant et ses frères et sœur sont les enfants de Louis de Langlade, lequel était l'époux de [SUPPRIMÉ 2] Journet. Ces livrets de famille précisent également que Lucie de Langlade et Louis de Langlade résidaient à Paris. Le CRT note que le requérant a fourni des informations non publiées concernant les adresses des titulaires du compte et de la fondée de procuration, ainsi que les liens de parenté qui existaient entre ceux-ci. Ces renseignements correspondent aux informations

contenues dans les documents bancaires et sont également étayés par les documents que le requérant a soumis. Le CRT note également que les renseignements susmentionnés correspondent au type d'informations susceptibles d'être détenues par les membres d'une même famille et démontrent que le requérant, en tant que membre de leur famille, connaissait bien les titulaires du compte et la fondée de procuration. Toutes ces informations étayaient la plausibilité de l'existence d'un lien de parenté entre le requérant, les titulaires du compte et la fondée de procuration, tel que le requérant l'affirme dans son formulaire de requête.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Étant donné que la titulaire du compte Lucie de Langlade a été internée dans deux camps de concentration et a péri à Auschwitz en 1944 ; étant donné qu'il ne reste aucune trace de la date de fermeture de ce compte ni aucune trace comme quoi le compte ait été payé aux titulaires du compte ; compte tenu du fait que les titulaires du compte et leurs héritiers n'ont certainement pas été en mesure d'obtenir auprès de la Banque après la Guerre des informations relatives au compte fermé en raison de la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée ; et compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), lesquelles figurent à l'article 28 (voir Annexe A) des Règles de Procédure pour le Règlement des Requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les Règles »), le CRT conclut qu'il est plausible que ni les titulaires du compte ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs déposés dans le coffre. Sur la base de sa jurisprudence et des Règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, le requérant a démontré de manière plausible que les titulaires du compte étaient sa grand-mère et son père, et ces liens de parenté justifient qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni les titulaires du compte, ni la fondée de procuration ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs déposés dans le coffre.

Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, les titulaires du compte détenaient un coffre. En application de l'article 29 des Règles, lorsque le solde d'un compte est inconnu, comme en l'espèce, le solde moyen en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisé pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation de l'ICEP qu'en 1945 la valeur moyenne d'un coffre était de 1,240.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle de cette somme est obtenue en multipliant le montant

précité par un facteur de 12.5 pour produire un montant total d'attribution de 15,500.00 francs suisses.

Répartition du montant de la décision d'attribution

En application de l'article 25(1) des Règles, si le compte revendiqué est un compte joint, comme en l'espèce, et des requérants apparentés à chacun des titulaires du compte ont soumis une requête sur ce compte, il sera présumé que chaque titulaire du compte était propriétaire d'une part égale du compte. En conséquence, chacun des titulaires du compte est présumé avoir détenu une demi-part du coffre.

En application de l'article 23(1)(b) des Règles, dans le cas où le conjoint et les enfants du titulaire du compte ont soumis une requête sur le compte, le conjoint se verra attribuer la moitié de la valeur du compte et l'autre moitié sera répartie à parts égales, par représentation, entre les enfants du titulaire du compte ayant soumis une requête. Ainsi, [SUPPRIMÉ 2] de Langlade, qui est l'épouse du titulaire du compte Louis de Langlade, peut prétendre à recevoir la moitié de la demi-part du coffre de ce dernier, soit un quart de la valeur du compte. Le reste de la demi-part du coffre du titulaire du compte Louis de Langlade sera répartie à parts égales entre le requérant et ses frères et sœur, lesquels sont les enfants du titulaire du compte Louis de Langlade. Ainsi, le requérant, ses frères [SUPPRIMÉ 3], [SUPPRIMÉ 4], [SUPPRIMÉ 5], [SUPPRIMÉ 7] et sa sœur [SUPPRIMÉ 6] ont chacun droit à $1/24^e$ de la valeur du compte.

Par ailleurs, en application de l'article 23(1)(c) des Règles, dans le cas où le conjoint du titulaire du compte n'a pas soumis de requête sur le compte, la décision d'attribution répartira le montant du compte à parts égales, par représentation, entre les descendants du titulaire du compte ayant soumis une requête sur le compte. Le requérant et ses frères et sœur, qui sont tous les petits-enfants et des descendants directs de la titulaire du compte Lucie de Langlade, ont des droits supérieurs à ceux de leur mère – [SUPPRIMÉ 2] de Langlade – sur la demi-part du coffre de la titulaire du compte Lucie de Langlade dans la mesure où leur mère n'est apparentée à cette dernière que par alliance. En conséquence, la demi-part du coffre de la titulaire du compte Lucie de Langlade sera répartie à parts égales entre le requérant et ses frères et sœur, de telle sorte que chacun d'entre eux recevra, outre $1/24^e$ de la valeur du compte tel qu'indiqué ci-dessus, une part supplémentaire de $1/12^e$ de la valeur du compte.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe le requérant que, conformément à l'article 20 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 28 Mai 2004